Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20261016-2026_19-AI

CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES
URBANISME
SPORTS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Exercice du droit de préemption urbain portant sur l'acquisition du terrain situé 22 rue Jean- Jacques Rousseau à Caudry

Arrêté n° Urba 2026/19

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.213-5, L210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et notamment L213-1-2, L.300-1, R.213-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2006, instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Caudry,

Vu la délibération n° DGS/22-03-2026/Q13 du Conseil Municipal du 22 mars 2026 portant délégations de certaines compétences au Maire et notamment celle relative à la délégation du droit de préemption ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°05913926-0196, reçue le 22 septembre 2026, adressée par Maître François-Xavier DEROUVROY, notaire, 127 rue de Valenciennes -59540 CAUDRY, en vue de la cession d'un terrain sis 22 rue Jean-Jacques Rousseau à Caudry, cadastré section AH n° 705 pour 1 042 m2.

Considérant la création d'un pôle de mobilité porté par la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, destiné à favoriser l'intermodalité et l'utilisation de transports en commun, situé dans les 200 mètres du 22 rue Jean-Jacques Rousseau, et que la création d'un parking public relais permettrait d'encourager l'utilisation de ces transports.

Considérant les doléances des riverains, depuis plusieurs années, notamment étudiées lors d'une réunion de quartier du 11 juillet 2019, pour sécuriser le stationnement de leurs véhicules qui subissent des dégradations dues à la forte affluence et à la vitesse de circulation dans cette rue.

Considérant, l'étude de projet réalisée par les services techniques permettant la création d'un parking de 28 places de stationnement.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a, en conséquence, lieu d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé 22 rue Jean-Jacques Rousseau à Caudry- parcelle cadastrée AH n°705.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20261016-2026_19-AI

ARTICLE 2 – La commune exerce son droit de préemption au prix de vente fixé dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, soit, quarante cinq mille euros (45 000 €). Concernant la condition du point I de la DIA, relative à la création d'une servitude de passage, il ne pourra y être donné une suite favorable pour cause d'incompatibilité avec le projet d'aménagement d'intérêt général.

ARTICLE 3 – Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 – La dépense résultant de cette acquisition sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal -exercice 2027- compte 2111.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lille : 5 rue Geoffreoy Saint- Hilaire 59000 lille - www.telerecours.fr .
Il peut également être contesté par le biais d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune de Caudry.
Cett démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de la réponse expresse ou de l'absence de réponse pendant deux mois, l'absence de réponse valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera notifié :
- à Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai,
- à Maître François-Xavier DEROUVROY , Notaire
- aux propriétaires selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner.
- au bénéficiaire mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site internet de la ville de Caudry.

ARTICLE 8- Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 16 octobre 2026

Le Maire,
Conseiller Départemental

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Frédéric BRICOUT